

Département du Rhône
COMMUNE DE MARENNES

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 13 avril 2021

L'an deux mil vingt et un le 13 avril, le Conseil Municipal de la Commune de MARENNES dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à 15h00 à la salle des fêtes de Marennes sous la présidence de Monsieur Timotéo ABELLAN, Maire de la commune.

Date de convocation : 8 avril 2021
Nombre de conseillers en exercice : 19
Nombre de présents : 13

Date d'affichage 8 avril 2021
Nombre de votants : 19

Etaient présents : Timotéo ABELLAN
Mmes Sylvie GABRIEL, Noëlle MORCILLO, Christina BLANC Sandrine BOURACHOT,
Marion PECHOUX., Sophie RAYMOND, Gabrielle THIVARD
MM Jean-Luc SAUZE, Alexandre DESCOLLONGES, Jonathan COMMARMOND, Gérald
COSTE, Anselme GABRIEL.

Etai(en)t excusé(s)

Sandra BULLION a donné pouvoir à Gérald COSTE
David CARLIER a donné pouvoir à Jonathan COMMARMOND
Patricia CRISTINI a donné pouvoir à Christina BLANC
Sylvain DELÔME a donné pouvoir à Marion PECHOUX
Bruno FURNION a donné pouvoir à Jean-Luc SAUZE
Yves LINAGE a donné pouvoir à Gabrielle THIVARD

Madame Marion PECHOUX a été nommée secrétaire de séance

Timotéo ABELLAN, Maire, déclare la séance ouverte à 15h00.

Conformément à l'article L2121.15 du code Général des Collectivités locales, il convient de désigner un secrétaire de séance. Le conseil Municipal désigne à l'unanimité Marion PECHOUX, conseillère municipale, pour remplir cette fonction qu'elle accepte.

Timotéo ABELLAN, propose à l'assemblée d'approuver le procès-verbal du conseil du 2 mars 2021. Aucune remarque n'étant formulée, le procès-verbal est accepté à l'unanimité.

Timotéo ABELLAN invite l'assemblée à passer à l'ordre du jour du conseil municipal du 13 avril 2021.

01 APPROBATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE MARENNES

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Monsieur le maire rappelle au conseil municipal les conditions dans lesquelles le projet d'élaboration du PLU a été mené, et présente ledit projet.

Vu la délibération n°2015-11-01 en date du 3 novembre 2015 autorisant le Maire à relancer la procédure de transformation du POS en PLU :

Monsieur le maire rappelle les objectifs de l'élaboration du PLU :

- Articuler le développement de l'urbanisation avec les nouveaux enjeux de la mobilité

- Assurer une gestion économe des espaces
- Favoriser la cohésion sociale et une évolution équilibrée de la structure de la population
- Préserver et valoriser l'environnement
- Prendre en compte les risques et limiter les nuisances
- Promouvoir une économie soutenable
- Elaboration du projet d'aménagement et de développement durable
- Maîtriser la croissance de la population et la densification de la construction en dehors du centre bourg
- Poursuivre l'effort engagé pour l'accueil d'activités économiques
- Préserver les milieux naturels et de la qualité paysagère de la commune
- Préserver la qualité architecturale et paysagère des zones construites et à construire
- Supprimer ou modifier l'emprise de l'espace classé boisé dans les zones NC et ND afin de mettre en cohérence avec l'existant
- Permettre l'implantation de commerces
- Respecter l'environnement

Monsieur le maire rappelle les modalités de concertation définies dans la délibération susvisées et prévues par les articles L 123-6 et L 300-2 du Code de l'Urbanisme de la façon suivante :

- Mise à disposition du public d'un dossier lui permettant de s'informer du déroulement des études et de l'avancement du projet d'élaboration, ainsi qu'un registre où pourront être portées ses observations aux jours et heures d'ouverture au public de la mairie.
- Organisation d'une réunion publique au minimum durant la procédure de création.

Monsieur le maire rappelle que dans le respect des objectifs et des principes énoncés aux articles L.101-1 et L101-2, les orientations d'urbanisme et d'aménagement pour la commune comportent 4 grandes orientations :

- 1 – Préserver** l'identité de la commune et la qualité de vie
- 2 – Maîtriser** l'urbanisation et **diversifier** l'offre de logements
- 3 – Préserver** les paysages et les espaces agro-naturels
- 4 – Favoriser** un fonctionnement équilibré du territoire

Considérant, par ailleurs, que le Projet d'aménagement et de développement durables (PADD) qui fixe les orientations d'urbanisme et d'aménagement de la collectivité en se conformant aux objectifs et orientations du schéma de cohérence territoriale a fait l'objet d'un débat d'orientation au conseil municipal lors de sa séance publique du 11 avril 2017

Vu la délibération n°2017-04-01 en date du 11 avril 2017 indiquant que lors de cette réunion, le conseil municipal n'a émis aucune remarque et réserve ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Commune de Marennes n°20-01-01 en date du 4 février 2020, tirant le bilan de la concertation mise en place dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme et décidant de l'arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Marennes ;

Considérant qu'à la suite de cette délibération, le dossier complet du projet de PLU a été adressé aux Personnes Publiques Associées telles que visées par le code de l'urbanisme ;

Les avis reçus étaient favorables avec quelques réserves et /ou observations.

Par arrêté n° 2020-065 du 08 septembre 2020, le Maire de Marennes a ordonné l'ouverture de l'enquête publique portant sur l'élaboration du plan local d'urbanisme (Enquête conjointe) ;

Le projet de PLU a fait l'objet d'une saisine de l'autorité environnementale, dont la décision en date du 19 Septembre 2019 stipulait que le PLU n'était pas soumis à évaluation environnementale.

Monsieur Michel LEGRAND a été désigné par le Président du Tribunal administratif de Lyon comme commissaire enquêteur.

L'enquête s'est déroulée en Mairie de Marennes du 5 octobre 2020 au 3 novembre 2020 inclus ; Les pièces du dossier et un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, ont été tenus à la disposition du public en mairie de Marennes, pendant la durée de l'enquête, aux jours et heures d'ouverture habituelle au public de la mairie de Marennes soit : Les lundi, mercredi et jeudi de 8h00 à 12h00, le mardi de 13h30 à 18h30 et le vendredi de 13h30 à 17h30,

Le dossier d'enquête était également consultable en mairie de Marennes sur un poste informatique dédié.

Toute personne aura pu, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique à la mairie de Marennes dès la publication du présent arrêté.

Le dossier d'enquête publique était également disponible durant l'enquête publique sur le site internet à l'adresse suivante : <https://www.democratie-active.fr/enquete-publique-plu-marennes/>

Les observations, propositions et contre-propositions pouvaient également être déposées par courrier électronique envoyé à enquete-publique-plu-marennes@democratie-active.fr ou par correspondance au commissaire enquêteur à la mairie de Marennes (Enquête public PLU- 167 Rue centrale 69970 MARENNES).

Les observations du public ont été consultables et communicables aux frais de la personne qui en faisait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

L'avis afférent à la mise à l'enquête a été affiché en mairie de Marennes, et communiquée sur l'ensemble des panneaux d'affichage de la commune, sur le bulletin local d'information local, sur le site internet marennes.net et a fait l'objet de la publicité réglementaire par voie de presse.

Durant la période d'enquête, le commissaire enquêteur a tenu des permanences pour recevoir les observations du public en mairie :

- le lundi 12 octobre 2020 de 9 heures à 11 heures 30,
- le vendredi 23 octobre 2020 de 14 heures 30 à 17 heures 30,

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ont été remis à Monsieur le Maire le 20 novembre 2020 ;

Les observations se ramènent ainsi à une 20aine d'items qu'on peut regrouper en 3 thématiques principales :

- Les contestations de parcelles ou tènements classés par le PLU en zone agricole ;
- Les contestations de parcelles ou tènements classés par le PLU en zone naturelle ;
- La circulation automobile (et camions), la vitesse, la sécurité et les zones de danger ;

Il ressort de ces conclusions un avis favorable au projet de PLU de Marennes et au zonage d'assainissement.

S'agissant plus particulièrement du PLU, le commissaire enquêteur a rendu un avis favorable assorti de 5 réserves et de 6 recommandations, qui ont donné lieu à des réponses et des précisions de la part de la commune, lesquelles sont décrites dans le rapport de présentation ;

Afin de gagner en cohérence, et suite à la prise en compte de ces demandes, les pièces écrites, graphiques et le PADD ont été modifiés.

Les modifications apportées au projet du PLU arrêté par le conseil municipal pour prendre en compte les avis des personnes publiques associées, les remarques du commissaire enquêteur sont listées dans le rapport de présentation ;

Ces modifications n'entraînant pas de modification substantielle du plan local d'urbanisme tel qu'initialement arrêté par le conseil municipal, il est demandé aux conseillers :

- D'approuver le projet de PLU tel que présenté et annexé à la présente délibération ;
- D'approuver les modifications apportées au projet de PLU arrêté, suite à l'enquête publique et aux observations et avis des personnes publiques associées, telles que décrites dans le rapport de présentation annexé ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité absolue :

18 voix POUR (Timotéo ABELLAN, Mmes Sandra BULLION, Sylvie GABRIEL, Noëlle MORCILLO, Christina BLANC Patricia CRISTINI, Sandrine BOURACHOT, Marion PECHOUX., Sophie RAYMOND, Gabrielle THIVARD, MM Sylvain DELÔME, Alexandre DESCOLLONGES, David CARLIER, Jonathan COMMARMOND, Gérald COSTE, Bruno FURNION, Anselme GABRIEL, Yves LINAGE)

1 ABSTENTION (Jean-Luc SAUZE)

- **APPROUVE** le projet de PLU tel que présenté et annexé à la présente délibération ;
- **APPROUVE** les modifications apportées au projet de PLU arrêté, suite à l'enquête publique et aux observations et avis des personnes publiques associées, telles que décrites dans le rapport de présentation annexé ;
- **DIT** que la délibération sera affichée pendant une période d'un mois en mairie, que la mention de cet affichage fera l'objet de publicité dans deux journaux locaux du Département et que le dossier de PLU approuvé sera tenu à la disposition du public en mairie aux heures d'ouverture et en préfecture

02 INSTAURATION DU CHAMP D'APPLICATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.210-1 et suivants, L.211-1 et suivants, L.213-1 et suivants et R.211-1 et suivants ;

Vu la délibération n°2015-11-01 en date du 3 novembre 2015 autorisant le Maire à relancer la procédure de transformation du POS en PLU ;

Considérant, que le Projet d'aménagement et de développement durables (PADD) qui fixe les orientations d'urbanisme et d'aménagement de la collectivité en se conformant aux objectifs et orientations du schéma de cohérence territoriale a fait l'objet d'un débat d'orientation au conseil municipal lors de sa séance publique du 11 avril 2017 ;

Vu la délibération n°2017-04-01 en date du 11 avril 2017 indiquant que lors de cette réunion, le conseil municipal n'a émis aucune remarque et réserve ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Commune de Marennes n°20-01-01 en date du 4 février 2020, tirant le bilan de la concertation mise en place dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme et décidant de l'arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Marennes ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Commune de Marennes n°21-03-01 en date du 13 avril 2021, approuvant le Plan Local d'Urbanisme de la Commune ;

Considérant que l'approbation du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Marennes nécessite de modifier le champ d'application du droit de préemption urbain ;

Considérant l'article L.211-1 du Code de l'Urbanisme au terme duquel les Communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé peuvent, par délibération de leur Conseil Municipal, instituer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines ou d'urbanisation future délimitées par ce plan ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'instituer sur la Commune de Marennes un droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (zones U) et des zones d'urbanisation futures (zones AU), telles qu'elles figurent au Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Marennes et le plan en annexe de la présente délibération ;
- **PRECISE** que le droit de préemption urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, après transmission au représentant de l'Etat, affichage en Mairie et insertion dans deux journaux diffusés dans le Département ;
- **PRECISE** que le périmètre d'application du droit de préemption urbain est annexé au dossier du Plan Local d'Urbanisme de la Commune,

- **PRECISE** qu'une copie de la présente délibération sera transmise :

A M. le Préfet du Rhône ;
A M. le Directeur Régional des Finances Publiques ;
A M. le Président du Conseil Supérieur du Notariat ;
A La Chambre Départementale des Notaires ;
Au Barreau du Tribunal de Grande Instance de Lyon ;
Au Greffe du Tribunal de Grande Instance de Lyon.

03 INSTAURATION DU PERMIS DE DEMOLIR SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE COMMUNAL

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'Article R.421-28 stipulant que doivent en outre être précédés d'un permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction :

- a) Située dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application de l'article L. 631-1 du code du patrimoine ;
- b) Située dans les abords des monuments historiques définis à l'article L. 621-30 du code du patrimoine ou inscrite au titre des monuments historiques ;
- c) Située dans le périmètre d'une opération de restauration immobilière définie à l'article L. 313-4 ;
- d) Située dans un site inscrit ou un site classé ou en instance de classement en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement ;
- e) Identifiée comme devant être protégée en étant située à l'intérieur d'un périmètre délimité par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu en application de l'article L. 151-19 ou de l'article L. 151-23, ou, lorsqu'elle est située sur un territoire non couvert par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu, identifiée comme présentant un intérêt patrimonial, paysager ou écologique, en application de l'article L. 111-22, par une délibération du conseil municipal prise après l'accomplissement de l'enquête publique prévue à ce même article.

Vu l'Article R.421-27 du Code de l'Urbanisme permettant au Conseil Municipal d'une Commune d'instaurer, sur tout ou partie du territoire communal, le permis de démolir pour les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction.

Aussi et afin d'avoir une bonne connaissance du patrimoine bâti de la Commune, de l'évolution du nombre de logements et notamment de ceux faisant l'objet d'une démolition, M. le Maire propose au Conseil Municipal d'instaurer le permis de démolir sur tout le territoire de la Commune de Marennes.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'instaurer le permis de démolir pour tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située sur le territoire de la Commune de Marennes.

04 SOUMISSION DES EDIFICATIONS DE CLOTURE A DECLARATION PREALABLE

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Considérant que l'article R.421-2 du Code de l'Urbanisme, dispense de toute formalité au titre du présent code, en raison de leur nature ou de leur très faible importance, les clôtures, en dehors des cas prévus par l'article R.421-12., ainsi que les clôtures nécessaires à l'activité agricole ou forestière

Considérant que R.421-12 du Code de l'Urbanisme permet au Conseil Municipal d'une Commune ou à l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de Plan Local d'Urbanisme de décider de soumettre les clôtures à déclaration préalable sur toute ou partie d'une Commune.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** de soumettre à déclaration préalable l'édification de clôtures sur l'ensemble du territoire communal, conformément aux articles R.421-2 et R.421-12 du Code de l'Urbanisme, à l'exception des clôtures nécessaires à l'activité agricole ou forestière.

05 DELIBERATION RELATIVE AU TRANSFERT DE LA COMPETENCE AUTORITE ORGANISATRICE DE MOBILITE (AOM) A LA CCPO

Vu la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, et notamment ses articles 8 et 14 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 5211-17 et L5211-05 ;

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de COVID 19 et notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2018-12-11-005 du 11 décembre 2018 relatif aux statuts et compétences de la communauté de communes du pays de l'Ozon ;

Vu la délibération n°2021-11-5.7.1 en date du 22 février 2021 approuvant la prise de compétence Autorité organisatrice de mobilité (AOM) – et révisant les statuts de la CCPO ;

La loi d'orientation des mobilités prévoit la couverture intégrale du territoire national par des autorités organisatrices de la mobilité. Elle a notamment pour objectif l'exercice effectif de la compétence mobilité à la « bonne échelle » territoriale.

L'article 9 de l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 a modifié l'échéance avant laquelle les conseils communautaires des communautés de communes devront délibérer pour proposer la prise de compétence d'organisation de la mobilité à leurs communes membres.

Initialement prévue au plus tard le 31 décembre 2020, la date de la délibération du conseil communautaire avait été repoussée au 31 mars 2021.

Considérant le contexte de création à venir (en application de l'article 14 de la loi d'orientation des mobilités) de l'établissement public local qui associera notamment, et à titre obligatoire, la communauté de communes du Pays de l'Ozon, cet établissement étant doté d'une mission d'autorité organisatrice des services de transport public de personnes réguliers et à la demande, des services de transport scolaire définis à l'article L.3111-7 du code des transports, et étant amené à se voir ainsi transférer à la date de sa création les services de transports préalablement organisés par les communes ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'émettre un avis favorable à la modification des statuts proposée par le conseil communautaire et de transférer sa compétence en matière de mobilité à la communauté de communes afin que celle-ci devienne autorité organisatrice de la mobilité, conformément à l'article L. 1231-1 du code des transports.

06 DECISION MODIFICATIVE n°1 BP PRINCIPAL

Vu la délibération N°2021-02-06 du 2 mars 2021 approuvant le BP principal 2021 ;

Considérant la nécessité d'ajuster les crédits figurant sur les comptes suivants afin de :

- Modifier les chapitres imputés injustement en chapitre d'ordre ;

INVESTISSEMENT					
DEPENSES			RECETTES		
Article	Libellé	Montant	Article	Libellé	Montant
041/2128	Autres agencements et aménagements	- 45 000,00 €	041/1321	Subv. non transf. Etat, établ. Nationaux	- 6 000,00 €
041/21318	Autres bâtiments publics	- 50 000,00 €	13/1321	Subv. non transf. Etat, établ. Nationaux	+ 6000,00 €
21/2128	Autres agencements et aménagements	45 000,00 €			
21/21318	Autres bâtiments publics.	50 000,00 €			
020/020	Dépenses Imprévues	- 40 000,00 €			
23/2313	Autres bâtiments publics	+ 40 000,00 €			
Total section Investissement		0,00	Total section Investissement		0,00

Monsieur le Maire propose d'APPROUVER la Décision Modificative N°1 du Budget Primitif Principal 2021 telle que décrite ci-dessus.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la Décision Modificative N°1 du Budget Primitif Principal telle que présentée ci-dessus

07 SIGNATURE D'UNE CONVENTION RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE DU PROCESSUS DE LA VERBALISATION ELECTRONIQUE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MARENNES

Monsieur le Maire rappelle que l'Etat a entamé, le déploiement du Procès-Verbal électronique (PVe) au sein des services de police, de gendarmerie et des services verbalisateurs. Les collectivités peuvent envisager le déploiement de la verbalisation électronique sur leur territoire. Le principe est que chaque agent verbalisateur est doté d'un terminal individuel sur lequel il saisit l'infraction qui est transmise de manière dématérialisée au Centre National de Traitement de Rennes. L'avis de contravention est ensuite envoyé automatiquement au domicile du titulaire de la carte grise, à l'instar de la procédure « radars » du contrôle automatisé. Dans ce cadre, il incombe aux collectivités territoriales d'être équipées du matériel répondant aux normes de l'Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions (ANTAI). La mise en œuvre de ce dispositif implique un conventionnement avec l'Etat.

Il ajoute qu'en tant qu'officier de police judiciaire, un maire ou un adjoint au maire peut verbaliser lui-même les contraventions susceptibles d'être sanctionnées par la procédure de l'amende forfaitaire ;

Considérant que trois possibilités s'offrent à la commune de Marennes pour la mise en œuvre du Procès-Verbal électronique :

1. l'assistant numérique personnel (ou PDA) qui permet une saisie directe, assistée et sécurisée du constat de l'infraction (authentification de l'agent par carte à puce, signature manuscrite numérique sur l'écran du terminal, chiffrement du procès-verbal sur l'outil) ;
2. le PC tablette (terminal informatique embarqué) qui présente les mêmes caractéristiques pour un usage plus collectif ;
3. l'interface de saisie sur ordinateur de bureau (ou IHM Web) qui permet de réaliser le procès-verbal ultérieurement en entrant sur l'ordinateur les données du relevé d'infraction simplifié. Mise à disposition gratuitement, cette dernière solution est adaptée aux services qui verbalisent peu, donc aux petites communes.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention à intervenir avec l'Etat, pour une mise en œuvre de la verbalisation électronique;
- **AUTORISE** le Maire à signer ladite convention ;
- **RETIENT** l'interface de saisie sur ordinateur de bureau pour la mise en œuvre de la verbalisation électronique

08	MODALITE DE MISE EN ŒUVRE DE LA JOURNEE DE SOLIDARITE
-----------	--

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,
Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées instituant une journée de solidarité,
Vu l'avis du Comité technique en date du 15 mars 2021 ;

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'il appartient au Conseil Municipal de définir les modalités de la mise en œuvre de la journée de solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées en application des dispositions susvisées, pour l'ensemble du personnel titulaire et non titulaire. La décision est soumise à l'avis préalable du Comité technique paritaire.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'instituer la journée de solidarité selon les modalités suivantes :
 - le personnel communal travaillera 7 heures un jour de leur choix, la demande sera effectuée par l'agent 15 jours avant la date envisagée, et validée par l'autorité administrative afin de garantir les conditions de sécurité au travail.
 - Pour le personnel intervenant en milieu scolaire (ATSEM, cantine, périscolaire) qui est annualisé, le jour de solidarité est intégré aux 1607 heures annuelles travaillées et proratisé au temps de travail effectif.

- **PRECISE** que, sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité technique paritaire compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année.

- **DIT** que l'autorité territoriale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui prend effet à compter du 13 avril 2021

09 ATTRIBUTION D'UN MARCHÉ DE PRESTATION DE SERVICES POUR L'ENTRETIEN DES ESPACES VERTS DE LA COMMUNE

VU le code de la commande publique et notamment son article L2123-1 régissant les marchés publics passés selon une procédure adaptée ;

CONSIDERANT la nécessité de contractualiser un marché de prestation de service pour l'entretien des espaces verts de la commune ;

CONSIDERANT que les caractéristiques du marché sus-visé sont les suivantes :

- Durée : 1 an
 - Reconductible 2 fois soit 3 ans au total
- VU** l'avis d'appel public à la concurrence lancé sur la plateforme e-marchespublics en date du 28 janvier 2021 et publié dans le Progrès le 01 février 2021 ;
- VU** la commission marchés publics qui s'est tenue lundi 12 mars 2021 ;
- VU** l'analyse des offres effectuées et présentées au conseil ;
- Considérant** que 5 offres ont été reçues, dont une a été classée irrégulière ;
- Considérant** que la proposition émise par la société **BADEL PARCS et JARDINS** est la mieux disante avec un montant annuel de 52 988,00 € HT soit 63 585 ,60 € TTC ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **ATTRIBUE** le marché de prestation de service pour l'entretien des espaces verts de la commune comme suit :

Numéro de Marché	RAISON SOCIALE	ADRESSE	MONTANT HT Par an	MONTANT TTC Par an
N°20210200	BADEL PARCS et JARDINS	435 avenue de Chaponnay 69970 CHAPONNAY	52 988 € HT	63 585 ,60 € TTC

- **AUTORISE** Le Maire à signer ledit marché ainsi que toutes les pièces nécessaires à l'exécution de celui-ci
- **INDIQUE** que les dépenses sont prévues au budget primitif 2021 et suivants chapitre 011

10. CIMETIERE : REALISATION DE TRAVAUX DE CREATION D'UN SECOND COLOMBARIUM

VU le code de la commande publique et notamment son article L2123-1 régissant les marchés publics passés selon une procédure adaptée ;

CONSIDERANT la nécessité de contractualiser un marché de travaux pour l'installation de deux postes de Columbarium au cimetière ;

VU la demande devis qui a été réalisée ;

Considérant la proposition émise par la société GRANIMONT pour un montant de 13 690 € HT soit 16 428 € TTC ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **ATTRIBUE** un marché de travaux pour l'installation de deux postes de Columbarium au cimetière comme suit :

Numéro de Marché	RAISON SOCIALE	ADRESSE	MONTANT HT	MONTANT TTC
N°20210300	GRANIMOND	13/15 rue des Américains 57500 SAINT AVOLD	13 690€ HT	16 428 € TTC

- **AUTORISE** Le Maire à signer ledit marché ainsi que toutes les pièces nécessaires à l'exécution de celui-ci
- **INDIQUE** que les dépenses sont prévues au budget primitif 2021 chapitre 21

11. CREATION D'UN GROUPE SCOLAIRE : ATTRIBUTION D'UN MARCHE D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE

VU le code de la commande publique et notamment son article L2123-1 régissant les marchés publics passés selon une procédure adaptée ;

CONSIDERANT la nécessité de contractualiser un marché de prestations intellectuelles pour assister la maîtrise d'ouvrage dans l'élaboration du projet de création d'un nouveau groupe scolaire à Marennes ;

CONSIDERANT que la mission a pour objet :

- une étude de faisabilité
- la rédaction d'un pré-programme
- la rédaction du programme fonctionnel et technique détaillé
- une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage dans le choix du maître d'œuvre pour l'opération ;

VU la demande de devis qui a été réalisée ;

Considérant la proposition émise par la société TERRITOIRES 38 (Groupe ELEGIA) pour un montant de 28 678.50 € HT soit 34 414.20 € TTC ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **ATTRIBUE** le un marché de prestations intellectuelles pour assister la maîtrise d'ouvrage dans l'élaboration du projet de création d'un nouveau groupe scolaire à Marennes comme suit :

Numéro de Marché	RAISON SOCIALE	ADRESSE	MONTANT HT	MONTANT TTC
N°20210400	TERRITOIRES 38 (Groupe ELEGIA)	34 rue Gustave Eiffel 38 028 GRENOBLE CEDEX 3	28 678.50 € HT	34 414 .20 € TTC

- **AUTORISE** Le Maire à signer ledit marché ainsi que toutes les pièces nécessaires à l'exécution de celui-ci
- **INDIQUE** que les dépenses sont prévues au budget primitif 2021 chapitre 20

12 ANNULATION DE LOYER – LOGEMENT CLOS DES POIRIERS

Considérant qu'une dédite pour un logement situé au clos des Poiriers (bâtiment 2 logement C1) a été déposée à échéance du 30 avril 2021 ;

Considérant que des aménagements pérennes de la cuisine ont été réalisés et qu'il appartient au conseil de se prononcer sur les modalités de compensation pour la prise en compte des travaux effectués ;

Considérant que le loyer mensuel s'élève à 740.29 € hors charges.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **ANNULE** le dernier loyer du logement C1 (bâtiment 2) au titre du mois d'avril, à hauteur de 740.29 € hors charges, correspondant à la prise en charge de travaux d'aménagement dans l'appartement.

13 CONVENTION RELATIVE A LA PARTICIPATION AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT DU CENTRE MEDICO-SOCIAL SCOLAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT SYMPHORIEN D'OZON ANNEE 2020-2021

Vu les articles L 541-3 et D 541-4 du Code de l'Education, précisant que les communes de plus de 5000 habitants organisent un ou plusieurs centres médico-sociaux scolaires en mettant des locaux à disposition des services de l'éducation nationale chargée du suivi de la santé des élèves.

Considérant que la commune de St Symphorien d'Ozon met à disposition de l'Education Nationale un local situé rue Neuve, pour le suivi de la santé des élèves des communes du secteur dont ceux de Marennes.

Considérant qu'une convention est établie pour définir les modalités de participation de la commune de Marennes aux frais de fonctionnement du centre médico-social scolaire de St Symphorien d'Ozon (la participation financière est fixée chaque année à partir des dépenses réelles de l'année scolaire n-1 et du nombre d'enfants suivis)

Considérant que pour Marennes, au titre de l'année scolaire 2020-2021, le montant est de 169,56 euros, correspondant à 157 enfants.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention jointe à la présente établie entre la Commune de Marennes et la Commune de St Symphorien d'Ozon fixant les modalités de participation aux frais de fonctionnement du Centre médico-social scolaire.
- **DIT** que pour Marennes, au titre de l'année scolaire 2020-2021, le montant sera de 169,56 euros
- **PRECISE** que les crédits sont inscrits au BP 2021 chapitre 011.

14 VŒU CREATION D'UN NOUVEAU PONT A VERNAISON

Construit sur le Rhône au sud de Lyon, le pont de Vernaison illustre les ouvrages du patrimoine français qui, après plusieurs décennies de service, nécessitent une vigilance accrue. Ce pont suspendu a été construit en 1957. Il comporte trois travées de 45, 231 et 45 m de longueur qui supportent une chaussée de 5,5 m de largeur, ouverte à la circulation routière et piétonne. Il a déjà fait l'objet à plusieurs reprises de chantiers de sécurisation, mais aujourd'hui sa suspension par câbles préoccupe les autorités qui ont décidé de le mettre sous surveillance permanente.

- Dès 2017, un comité de pilotage métropolitain avait été mis en place afin de travailler au remplacement du pont à très brève échéance.
- La Métropole a voté le 20 janvier 2020 plus de 10 millions d'euros pour une action d'urgence multiple : des réparations expresses liées à la corrosion et à l'allongement des barres d'ancrage, le lancement d'études pour la création d'un pont de secours pour suppléer le pont suspendu actuel s'il devait fermer avant la création d'un nouveau pont et le lancement d'études d'un nouveau pont.
- En 2020, des capteurs acoustiques ont été installés sur les câbles de l'ouvrage afin de pouvoir suivre en temps réel son état.
- Depuis l'hiver dernier, les poids lourds ont l'interdiction d'emprunter le pont. Ces mesures provisoires étaient censées le préserver jusqu'à la construction d'un nouvel ouvrage estimé à 50 millions d'euros. Des études préparatoires avaient semble-t-il été menées.
- Pour limiter encore l'utilisation de l'ouvrage, la Métropole a informé récemment les élus locaux de sa volonté du passage à sens unique du pont prochainement.

L'ouvrage est considéré comme une véritable porte d'entrée sur le territoire Lônes et coteaux du Rhône et permet de relier les deux rives du fleuve, pour les usagers de l'ouest et l'est lyonnais.

Les seules alternatives pour les automobilistes seraient les ponts de Pierre-Bénite ou de Givors, situés à sept kilomètres de Vernaison.

Les élus locaux de 15 communes se sont mobilisés en faveur de la construction d'un nouveau pont. Ils ont adressé une lettre ouverte à M. Bruno Bernard, président de la Métropole de Lyon, qui n'a pas retenu ce chantier dans les investissements prévus sur le mandat.

Les élus s'alarment des conditions de déplacement dans ce bassin de vie, déjà complexes. L'ouvrage est aujourd'hui quotidiennement embouteillé aux heures de pointe, par les trajets pendulaires, tout comme le centre de Vernaison et les routes départementales situées des deux côtés du Rhône, asphyxiées par ricochet.

La présence d'un passage à niveau juste après le pont ne fait qu'aggraver les bouchons, lorsque les barrières de sécurité s'abaissent pour laisser passer les trains.

La Métropole a rappelé que la construction d'un pont était prévue par l'État plus au sud, non loin de Givors.

C'est un projet dont on entend parler depuis au moins trois ans dans le cadre des alternatives à l'A45 entre Lyon et Saint-Etienne. Mais rien n'est acté.

La construction d'un nouveau pont prendrait 7 à 8 ans. La Métropole a prévu des mesures conservatoires sur le pont actuel et la construction d'un ouvrage provisoire, en cas de besoin, pour 10 millions d'euros,

Face à un problème de sécurité à court terme sur un pont de Vernaison qui se dégrade, M. Jean-Charles Kohlhaas, vice-président de la Métropole de Lyon, en charge des grands ouvrages et grandes infrastructures, annonce vouloir « prendre des mesures de mise en sens unique Ouest-Est dès le printemps pour éviter de fermer définitivement le pont ».

Les élus de Vernaison et de 15 communes du sud de la Métropole considèrent qu'il est indispensable :

- d'engager très rapidement les études pour un nouvel ouvrage,
- d'engager la concertation avec tous les acteurs du secteur : communes, Métropole, État, Région, SNCF, Acteurs économiques,...
- de prévoir le financement nécessaire à la réalisation d'un nouveau pont tous modes : piétons, vélos, voitures, transports en commun et poids lourds.
- de prévoir la restauration de l'ouvrage existant pour qu'il puisse être dédié aux modes actifs en liaison complémentaire à la ViaRhona.

La réalisation du nouveau pont va dans le sens d'une optimisation des modes de déplacement du XXIème siècle, en favorisant les modes actifs et permettant notamment un meilleur cadencement des trains, et s'intègre véritablement dans la prise en compte du Développement Durable de notre pays. Ce réseau homogène apporterait une qualité de vie à des territoires non négligeable et dont les enjeux de mobilité sont stratégiques. Son impact sur notre cadre de vie et la qualité de l'air sera indéniable et fera consensus.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la formulation de ce vœu à M. le Président de la Métropole pour que l'étude soit inscrite au plan de mandat 2021-2026, et les financements mis en œuvre
- **SOUTIENT** le projet de construction d'un nouveau pont tous modes et la conservation de l'ouvrage existant pour une utilisation par les piétons et cyclistes

DECISIONS DU MAIRE

Numéro	Date	Objet	Montant HT	Montant TTC
01.21	02-mars-21	Contrat de mise à disposition gratuite pour trappe à chats avec caution de 100 euros		
02.21	01-mars-21	avenant n°1 bail commercial COUSU DE FIL BLANC		
03.21	01-mars-21	avenant n°1 bail Mme BOETSCH Monique		
04.21	25-mars-21	Signature d'un bail précaire avec Cousu de fil Blanc pour la location d'un local de stockage, sis 137 rue centrale		
05.21	25-mars-21	Signature d'un contrat de maintenance pour la vérification de l'installation de protection contre la foudre de l'Eglise	327 € HT révisable	392,40 € TTC révisable

Plus rien n'étant inscrit à l'ordre du jour, la séance est levée à 17h00.
Affiché le : 16/04/2021

Le Maire,

Timoteo ABELLAN